



Statuts CFDT-Culture

Adoptés lors du congrès statutaire
du 1^{er} décembre 2016

STATUTS DU SYNDICAT CFDT-CULTURE

PRÉAMBULE

Les personnels du ministère chargé de la culture, des établissements publics, EPIC et EPA, fondations et associations assurant une mission de service public dans le domaine culturel, syndiqués à la CFDT-Culture, conscients de l'évolution qui s'est produite depuis sa création, tiennent à réaffirmer les principes suivants :

- leur action professionnelle doit promouvoir l'accès de tous à la culture et à sa pratique dans le cadre d'une liberté totale de recherche et de pensée et dans le respect de l'opinion de chacun. Elle exclut tout dogmatisme, tout sexisme, tout racisme, comme toute doctrine d'État, de parti ou de confession ;
- cette action s'inscrit dans la volonté de contribuer à définir une politique culturelle qui lutte contre le maintien, la transmission et la production des inégalités, notamment celles de classes ;
- le développement de cette action est inconditionnellement lié à l'existence d'institutions démocratiques et au respect des libertés fondamentales. Cela seul garantit aux salariés la liberté et la dignité individuelles indispensables, en tout régime social, aux fonctions culturelles, ainsi qu'à la réflexion critique sur les conditions de leur exercice ;
- dans l'indépendance à l'égard de toute organisation extérieure, le syndicat est instrument de défense individuelle et collective. Il combat toutes les idéologies sous-tendues par des objectifs ou des moyens d'oppression, de discrimination et d'iniquité entre les êtres humains. La volonté d'agir en faveur de l'émancipation matérielle et intellectuelle de tous implique que ses adhérents contribuent par leur propre rôle et par leur participation aux luttes nationales, européennes et internationales des salariés à la remise en cause et à la suppression de la division sociale du travail et des inégalités qu'elle entraîne.
- cette action prend tout son sens dans le combat pour l'instauration d'une société démocratique, fraternelle et sociale, et dans une perspective autogestionnaire fondée sur la propriété sociale d'une partie des moyens de production.

Les présents statuts fixent le mode de fonctionnement du syndicat dont la pratique repose sur la démocratie.

L'ensemble de ces principes et la conscience de la solidarité réciproque qui lie les travailleurs du ministère chargé de la culture, des établissements publics, fondations et associations assurant une mission de service public dans le domaine culturel à l'ensemble des travailleurs fondent l'affiliation du syndicat à la Confédération française démocratique du travail.

La CFDT-Culture est ci-après désignée par « le syndicat ».

Article 1. Dénomination, siège social et durée

Il est formé entre les personnels du ministère chargé de la culture (agents de droit public ou de droit privé), des établissements publics, fondations et associations assurant une mission de service public dans le domaine culturel, se réclamant de la CFDT, adhérant aux présents statuts, et conformément aux dispositions de la deuxième partie du livre 1^{er} du code du travail, un syndicat professionnel dont le nom et le sigle sont « CFDT-Culture ».

Son siège social est fixé au ministère chargé de la culture, 61 rue de Richelieu, 75002 Paris. Il pourra être transféré en tout autre lieu, par décision du bureau national.

Le syndicat est constitué pour une durée indéterminée.

Article 2. Affiliation

Le syndicat est affilié à la Confédération française démocratique du travail (CFDT) et s'inspire, dans son action, de la déclaration de principes et des statuts de cette confédération ainsi que des orientations définies dans les congrès confédéraux.

Du fait de son affiliation à la CFDT, le syndicat est membre d'une fédération nationale professionnelle et des unions interprofessionnelles correspondant à ses différentes implantations.

Article 3. Composition et adhésion

Peut faire partie du syndicat tout salarié, sans distinction de sexe, d'âge, de nationalité ou de fonction, travaillant dans le secteur d'activité défini à l'article 1^{er}, qui :

- accepte les présents statuts et s'y conforme ;
- paie régulièrement, en début de période, une cotisation correspondant à un pourcentage du salaire annuel net imposable, primes et indemnités comprises, inscrit dans la charte financière votée en congrès confédéral.

Chaque adhérent a pour obligation de :

- payer régulièrement sa cotisation ;
- respecter les règles de fonctionnement démocratique de l'organisation.

Du fait de son adhésion à la CFDT, il a droit :

- à des informations régulières et adaptées à sa situation ;
- à des actions de formation syndicale ;
- de participer à la réflexion et à l'élaboration des orientations et des positions de la section syndicale ;
- de participer à la désignation des responsables de la section syndicale ;
- à des conseils, une aide et éventuellement une défense personnalisée sur les problèmes en relation avec sa situation professionnelle ;
- à un soutien en cas de grève appelée par la CFDT.

Le syndicat impulse, notamment par ses sections syndicales, des pratiques participatives en direction de ses adhérents.

Article 4. De la qualité d'adhérent

On devient adhérent de la CFDT-Culture explicitement en signant le bulletin d'adhésion en vigueur.

En fonction de son affectation au moment de son adhésion, le nouvel adhérent est rattaché à une section de la CFDT-Culture. Si l'adhérent appartient à une entité dans laquelle aucune section n'est constituée, il est alors considéré comme « adhérent isolé ».

La qualité d'adhérent est permanente. Elle ne prend fin que par démission explicite de l'adhérent, ou par exclusion de la part du syndicat. Les cotisations sont réputées dues jusqu'à la rupture de l'adhésion.

Tout refus d'adhésion ne peut être qu'exceptionnel et doit faire l'objet d'un débat en bureau national.

Article 5. Sections syndicales

Le syndicat est organisé en sections syndicales. Les sections syndicales ne sont pas revêtues de la personnalité juridique.

Le bureau national valide la constitution de celles-ci et s'assure de leur fonctionnement dans le respect de la démocratie et des statuts du syndicat.

Chaque section syndicale doit avoir des règles de fonctionnement reposant sur la pratique participative des adhérents. L'assemblée générale des adhérents élit un bureau composé d'au moins un secrétaire et un secrétaire adjoint. Ce bureau est chargé de l'animation de la section. La section ne jouit pas de la personnalité morale.

Le règlement intérieur du syndicat précise les attributions des sections et leurs règles de fonctionnement.

La section syndicale est le premier lieu de participation des adhérents à la vie du syndicat et de l'ensemble de la CFDT. C'est dans la section que se réalisent :

- la participation au développement de la CFDT ;
- le débat entre les adhérents pour l'élaboration des positions du syndicat ;
- l'application concrète des décisions prises ;
- l'information ;
- le suivi des cotisations et leur reversement au syndicat.

Article 6. Buts du syndicat

Le syndicat a pour but de :

- a) regrouper les agents et les salariés en vue d'assurer la défense individuelle et collective de leurs intérêts professionnels, économiques et sociaux, par les moyens les plus appropriés ;
- b) développer l'organisation syndicale dans le respect des valeurs définies par le préambule des présents statuts et les statuts confédéraux ;
- c) développer et animer les sections syndicales ;
- d) assurer l'information et la formation des militants sur tous les sujets qui concernent les salariés ;
- e) contribuer à l'élaboration des orientations et positions concernant l'action professionnelle et interprofessionnelle dans le cadre des unions de syndicats ;
- f) élaborer les revendications, conduire et soutenir l'action, négocier les accords collectifs ;
- g) désigner, sur proposition éventuelle des sections :
 - les candidats aux commissions administratives paritaires (CAP), aux commissions consultatives paritaires (CCP) et aux conseils d'administration (CA) et les représentants aux comités techniques (CT), aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) et à toute autre instance ;
 - les délégués syndicaux, les candidats aux élections de délégués du personnel, aux comités d'entreprise (CE) et aux conseils d'administration (CA) ;
- h) représenter les salariés auprès des pouvoirs publics.

Article 7. Composition du congrès

Le congrès du syndicat est l'assemblée des délégués régulièrement désignés par les sections syndicales composant le syndicat.

Le règlement intérieur du syndicat définit le nombre de délégués représentant la section et leur mode de désignation.

Les membres du bureau national sortant participent aux débats et aux votes au sein de leur section d'origine.

La préparation du congrès du syndicat s'effectue dans chaque section par la tenue d'une ou de plusieurs assemblées d'adhérents, afin que ceux-ci se prononcent sur les propositions qui seront faites au congrès.

Les adhérents isolés non rattachés à une section pourront donner mandat à la section de leur choix pour faire connaître leur avis au congrès.

La représentation de chaque section syndicale au congrès, ainsi que le nombre de

mandats qui lui est attribué, proportionnellement au nombre d'adhérents, sont déterminés par le règlement intérieur du syndicat.

Le congrès du syndicat se réunit tous les quatre ans sur convocation du bureau national.

Un congrès extraordinaire peut être convoqué à la demande du bureau national dans les mêmes conditions qu'un congrès ordinaire, ou à la demande du conseil national à la majorité des deux tiers des mandats potentiels.

Le règlement intérieur du syndicat détermine les conditions dans lesquelles chaque section peut demander l'inscription d'une question à l'ordre du jour.

Le syndicat informera sa fédération et ses unions interprofessionnelles de la tenue et de l'ordre du jour de son congrès, auquel elles pourront assister.

Article 8. Attributions du congrès

Le congrès du syndicat a les attributions suivantes :

- a) il délibère et se prononce sur le rapport d'activité et le rapport financier présentés par le bureau national sortant ;
- b) il détermine l'orientation générale du syndicat dans tous les domaines ;
- c) il peut modifier les statuts du syndicat ;
- d) il procède à l'élection du nouveau bureau national conformément à l'article 11 des présents statuts et selon les dispositions fixées par le règlement intérieur ;
- e) il statue en appel des décisions du conseil national, sur demande de la majorité des délégués des sections, et dans ce cas se réunit de droit ;
- f) il procède à l'élection de la commission de contrôle des comptes du syndicat.

Article 9. Composition du conseil national

Le conseil national est composé des membres du bureau national et de représentants des sections syndicales selon les modalités fixées au règlement intérieur.

Chaque section est représentée au minimum par un délégué au conseil national.

Article 10. Attributions du conseil national

Le conseil national est une instance de consultation et d'échange entre les sections syndicales. Sur proposition du bureau national, il peut devenir une instance de décision sur les sujets de compétence du bureau national dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Le conseil national a pour fonctions :

- d'animer ces échanges ;
- de contrôler l'action du bureau national ;
- d'approuver les comptes du syndicat arrêtés par le bureau national.

Entre deux congrès, il procède à l'élection des membres du bureau national afin d'en compléter la composition.

Article 11. Composition du bureau national

Le bureau national est composé d'au moins neuf membres et d'au plus onze membres, jouissant de leurs droits civiques et élus par le congrès pour la durée du mandat. Il comporte au moins un secrétaire général et un trésorier. En cas de nécessité, le remplacement d'un membre démissionnaire peut être fait par une élection complémentaire lors d'un conseil national pour la durée du mandat restant à courir.

Le bureau national ne peut délibérer qu'en présence d'au moins la majorité de ses membres.

Article 12. Attributions du bureau national

Le bureau national est l'organe directeur du syndicat. À ce titre, il a la responsabilité de l'action du syndicat et de son organisation, dans le cadre des orientations générales décidées par le congrès. Entre deux congrès, il rend compte de son activité devant le conseil national.

Le bureau national :

- a) met en œuvre les décisions du congrès et du conseil national ;
- b) élabore et adopte annuellement un plan de travail et un plan de formation syndicale ;
- c) valide et déclare les sections syndicales, et procède à leur suspension ou leur dissolution. Il en informe le conseil national ;
- d) attribue les décharges d'activité de service ;
- e) adopte le budget prévisionnel proposé par le trésorier et en contrôle l'exécution ; il arrête les comptes du syndicat, présentés par le trésorier ou son adjoint ;
- f) fixe le taux de revalorisation de cotisation à appliquer (*cf.* charte financière) ;
- g) décide de toute représentation syndicale et signature dans la limite des compétences géographiques et professionnelles du syndicat ;
- h) présente des candidats ou désigne, mandate et encadre ses représentants dans les instances professionnelles et interprofessionnelles de la CFDT, ainsi que ses représentants dans les institutions ;
- i) procède, sur proposition éventuelle des sections, à la désignation :
 - des candidats aux commissions administratives paritaires (CAP) ;
 - des représentants aux comités techniques (CT), aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) et à toutes instances représentatives du personnel ;
 - des délégués syndicaux ;
 - des candidats aux élections des délégués du personnel, aux comités d'entreprise (CE) et aux conseils d'administration (CA) ;
- j) mandate les représentants du syndicat pour la négociation des protocoles d'accord et les négociations annuelles obligatoires (NAO), et des protocoles électoraux ;
- k) délègue, parmi ses membres ou, à défaut, parmi les membres de section, ses représentants aux diverses réunions ou groupes de travail ;
- l) valide l'ouverture d'une procédure juridique ainsi que l'ouverture des dossiers à soumettre à la caisse nationale d'action syndicale (CNAS CFDT) ;
- m) met en œuvre les procédures de conciliation prévues par les statuts et tranche tout litige dans son champ de compétence ; il débat des refus d'adhésion et décide des exclusions après procédure ;
- n) élabore la politique de communication du syndicat ;
- o) organise les adhérents isolés.

Article 13. Secrétariat général et attributions

Le bureau national élit en son sein un secrétariat général composé de cinq membres au maximum, dont un secrétaire général, un secrétaire général adjoint et un trésorier.

Le secrétaire général est le représentant légal du syndicat.

Le secrétariat général assure la gestion permanente du syndicat dans le cadre des décisions d'orientations générales prises par le bureau national : organisation de la permanence nationale, attribution des autorisations spéciales d'absence.

Il assure l'interface entre le syndicat et les instances de concertation supérieures (cabinet ministériel, administration centrale, autres syndicats nationaux, structures CFDT).

Entre deux réunions du bureau national, le secrétaire général peut procéder à :

- toute désignation ;
- toute signature de protocole d'accord ;
- tout dépôt de liste de candidats.

Dans le cas des établissements dont les personnels sont régis par le droit privé, les protocoles d'accord sont signés soit par le secrétariat général, soit par des délégués syndicaux locaux qui disposent d'une délégation de signature de la part du secrétariat général. Ils sont désignés

par le secrétariat général sur proposition de la section concernée, après délibération. Les délégués discutent et signent tous les accords relatifs à leur établissement et rendent compte de leur action au syndicat.

Il rend compte de ses activités devant le bureau national qui en contrôle la gestion.

Article 14. Assemblée générale du syndicat

L'assemblée générale du syndicat est une instance d'information et d'échange avec tous les adhérents. Elle peut être convoquée entre deux congrès par le bureau national pour aborder des sujets liés à l'actualité du syndicat ou pour des échanges sur des thèmes spécifiques.

Les modes de participation à l'assemblée générale sont définis au règlement intérieur du syndicat.

Article 15. Commission de contrôle des comptes

Une commission de contrôle des comptes est élue à chaque congrès. En cas de vacance de siège, le conseil national peut élire un nouveau membre pour la période de mandat restant à courir.

La commission est composée de trois membres n'appartenant pas au bureau national. Elle est chargée de vérifier la gestion comptable du syndicat, la bonne application des règles adoptées et le respect des décisions budgétaires. La commission présente un rapport à chaque congrès. Elle peut également présenter un rapport devant l'assemblée générale ou le conseil national à sa propre initiative ; le point est alors mis obligatoirement à l'ordre du jour de la réunion concernée.

Elle peut demander la vérification de la sincérité d'une cotisation.

Article 16. Approbation des comptes

En application des dispositions légales et réglementaires, le trésorier du syndicat prépare les documents comptables (compte de résultat, bilan et annexe simplifiée).

Les comptes sont arrêtés par le bureau national.

Les comptes sont ensuite approuvés par le conseil national dans les délais réglementaires.

Le conseil national affecte le résultat sur proposition du bureau national.

Une fois approuvés, les comptes du syndicat font l'objet d'une publication.

Article 17. Personnalité juridique

Seul le syndicat est revêtu de la personnalité juridique.

Il a le libre emploi de ses ressources : il peut acquérir, posséder, prêter des biens, mais ne peut consentir aucun prêt financier. Il a la possibilité de procéder à tout fait et acte dévolu aux personnes juridiques, tant en demande qu'en défense.

Article 18. Représentation en justice et actions juridiques

Pour l'exercice de sa personnalité civile, le syndicat est représenté dans tous les actes de la vie juridique par son secrétaire général ou toute autre personne désignée en son sein par le bureau national, lors d'une de ses réunions. Cette désignation figure au procès-verbal de la réunion où elle a été décidée.

Le bureau national décide des actions en justice du syndicat et désigne qui le représente. Entre deux réunions, le secrétaire général peut engager toute procédure à condition d'en informer le bureau national lors de sa prochaine séance.

Article 19. Exclusion d'un adhérent

Le bureau national peut prononcer, à la majorité simple de ses membres présents, l'exclusion d'un adhérent dans certains cas :

- a) pour manquement grave aux présents statuts, au règlement intérieur ou aux règles de fonctionnement démocratique, ou encore en cas de mise en œuvre d'une pratique contraire aux orientations du syndicat ;
- b) pour non-paiement des cotisations.

L'ordre du jour du bureau national qui sera saisi de la demande d'exclusion mentionnera cette demande, le nom de l'adhérent en cause et les griefs retenus. Un rapport sur l'authenticité des faits justifiant la procédure engagée sera établi et communiqué aux intéressés avant la réunion du bureau national.

Le bureau national entendra l'intéressé à sa demande.

L'adhérent peut former un recours devant le conseil national. Ce recours n'est pas suspensif.

Tout adhérent exclu ne peut plus se réclamer ni du syndicat ni de la CFDT.

Article 20. Suspension ou dissolution d'une section

a) Suspension

En cas de besoin, le conseil national peut surseoir à la dissolution d'une section en prononçant une mesure de suspension. Dans ce cadre, il charge le bureau national d'une mission d'enquête ou de conciliation.

Au terme de celle-ci, le conseil national est saisi à nouveau et décide soit de mettre fin à la suspension, soit de procéder à la dissolution. Pendant la durée de la suspension, la section ne peut pas se réclamer du syndicat ou de la CFDT.

b) Dissolution

La dissolution est prononcée :

- par la section elle-même ;
- en cas de manquement grave aux statuts du syndicat, par le bureau national à la majorité simple de ses membres présents, après mise en œuvre des modalités de conciliation.

L'ordre du jour du bureau national qui est saisi de la demande de suspension ou de dissolution mentionnera cette demande, le nom de la section en cause et les griefs retenus. Le bureau national entendra un représentant de la section en cause si celle-ci en fait la demande.

La dissolution de fait peut être constatée par le bureau national en cas d'absence de fonctionnement manifeste de la section.

Il peut être fait appel de la décision de dissolution devant le conseil national.

Article 21. Révision des statuts

Une section ou le bureau national peut demander une modification des statuts du syndicat au moins deux mois avant la tenue du congrès.

Les statuts du syndicat ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des mandats retirés au congrès.

Article 22. Règlement intérieur

Un règlement intérieur détermine les modalités d'application des présents statuts.

Article 23. Dissolution ou désaffiliation

La dissolution du syndicat ou sa désaffiliation de la CFDT ne pourra être prononcée que par le congrès à la majorité des deux tiers du nombre total des mandats potentiels.

Le bureau national décidera de l'affectation de l'avoir du syndicat en liaison avec les structures professionnelles et interprofessionnelles de la CFDT. En tout état de cause, le syndicat versera le montant des cotisations des adhérents au service central de perception et de ventilation des cotisations (SCPVC-CFDT) et apurera sa situation financière à la date d'effet de la dissolution ou de la désaffiliation, conformément aux statuts confédéraux.

Article 24 et dernier. Publication et diffusion des statuts

Un exemplaire des présents statuts et du règlement intérieur sera remis à tout nouvel adhérent et à toute section. Il sera également mis en ligne sur le site internet du syndicat si celui-ci en dispose.